

COMMUNE DE CORNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°40/2023

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU DE CORNIER

Le maire de la Commune de Cornier,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5,
VU le schéma de cohérence territoriale du Pays Rochois approuvé le 11 février 2014,
VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et plus particulièrement L.153-45 à L.153-48,
VU la délibération n°24/2019 en date du 24/06/2019 du Conseil municipal approuvant le PLU de Cornier,

CONSIDÉRANT la nécessité de revoir certaines dispositions du règlement écrit et graphique :

- Ajout d'un emplacement réservé pour cheminement piétons / cycles dans le secteur de Moussy ;
- Ajout d'un emplacement réservé pour l'élargissement d'un chemin rural pour permettre le débardage et le stockage du bois dans la forêt de Moussy ;
- Créer un secteur UAa qui sera spécifiquement dédié à la sous-destination « hébergement » identifier la résidence seniors et figer cette sous-destination dans son usage actuel.
- Toiletter le règlement du fait de certaines difficultés d'application lors de l'instruction, notamment :
 1. Préciser les modalités d'application de la règle concernant le stationnement
 2. Mettre en cohérence le schéma explicatif avec la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives
 3. Ajuster des règles d'aspect des toitures en zone d'habitat

CONSIDÉRANT que la modification envisagée relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée (article L.153-45 et suivants du code de l'Urbanisme), dans la mesure où elle n'a pas pour effet :

- de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole et une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de

- coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
 - de diminuer les possibilités de construire,
 - de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
 - d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'Urbanisme relatif aux dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat,

CONSIDÉRANT que cette modification entre dans le cadre de l' article L153-45 du Code de l'Urbanisme et qu'elle peut ainsi être effectuée selon une procédure simplifiée ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de CORNIER selon la procédure définie à l'article L.153-45 du code de l'Urbanisme.

Le projet de modification simplifiée n°1 porte sur les points suivants :

- Ajout d'un emplacement réservé pour cheminement piétons / cycles dans le secteur de Moussy ;
- Ajout d'un emplacement réservé pour l'élargissement d'un chemin rural pour permettre le débardage et le stockage du bois dans la forêt de Moussy ;
- Créer un secteur UAa qui sera spécifiquement dédié à la sous-destination « hébergement » identifier la résidence seniors et figer cette sous-destination dans son usage actuel.
- Toiletter le règlement du fait de certaines difficultés d'application lors de l'instruction, notamment :
 1. Préciser les modalités d'application de la règle concernant le stationnement
 2. Mettre en cohérence le schéma explicatif avec la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives
 3. Ajuster des règles d'aspect des toitures en zone d'habitat

Article 2 :

En application de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Cornier sera notifié au Préfet de la Haute-Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier de mise à disposition.

En application de l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, la modification simplifiée n°1 doit faire l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour avis conforme. Au vu de cet avis conforme, le conseil municipal prendra une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. Cette décision est jointe au dossier de mise à disposition du public.

Ladite mise à disposition fera l'objet d'une délibération précisant ses modalités.

A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée n°1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-23 du code de l'Urbanisme. Il sera affiché en mairie de Cornier durant un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la commune.

La délibération d'approbation et le dossier de modification simplifiée n°1 annexé seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressé à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

A Cornier, le 11/09/2023

Le Maire
Michel ROUX



Affiché le : **12 SEP. 2023**

Transmis au contrôle de légalité le : **12 SEP. 2023**